

CONVENTION

relative à la pratique de l'appâtage de prélèvement ou à la pratique dérogatoire de l'agrainage de dissuasion du grand gibier en Moselle

CADRE GENERAL :

L'agrainage est interdit sur le département de la Moselle sauf à titre dérogatoire prévu par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans le cadre de la présente convention.

La présente convention encadre également la pratique de l'appâtage de prélèvement.

L'agrainage linéaire de dissuasion et l'appâtage de prélèvement sont réalisés dans le respect des prescriptions présentées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle pour la période 2021-2027.

En cas de non-respect d'une des clauses de la convention ou d'une des prescriptions inscrites dans le SDGC 57 2021-2027, la Fédération la dénoncera. La convention ainsi résiliée, interdira de fait l'appâtage et/ou l'agrainage de dissuasion sur le lot de chasse concerné. Le détenteur peut également dénoncer la convention unilatéralement.

Conformément aux dispositions liées à la pratique de l'agrainage définies au SDGC de la Moselle pour la période 2021-2027, **l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques d'appâtage de prélèvement ou d'agrainage de dissuasion.** Il est sollicité par le détenteur du droit de chasse qui doit informer le propriétaire du (des) terrain(s) sur le(s)quel(s) cette (ces) action(s) est (sont) pratiquée(s). Une copie de ce contrat sera consultable au siège de la Fédération des Chasseurs et du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers.

Le demandeur, qui doit être détenteur du droit de chasse, déclare sur l'honneur que tous les éléments qui figurent dans la présente convention sont sincères et véritables. Il est informé que toute fausse déclaration implique la nullité de la convention.

La présente convention est sollicitée par le demandeur, détenteur du droit de chasse :

Le détenteur du droit de chasse,

- Société (préciser le nom)
- Mandataire
- Propriétaire

HALTER Laurent

Plan de chasse n° :

Représenté par :

NOM - Prénom : HALTER Laurent

Agissant en qualité de

locataire du lot de chasse communal

Adresse : 20 Rue de l'Abbaye de St Jean Basse

CP - Ville : 67100 SINSBOURG



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le détenteur du droit de chasse s'engage à mettre en œuvre un agrainage linéaire de dissuasion et/ou un appâtage dans les conditions précisées dans le SDGC 57 pour la période 2021 - 2027.

Pratique de l'agrainage linéaire de dissuasion :

Surface totale du lot de chasse ou surfaces cumulées des lots en cas de lots contigus :ha

Dont surface de plaine : ha

Dont surface de bois : ha

Nombre de points correspondants dont en plaine et au bois.

Pratique de l'appâtage de prélèvement pour le sanglier ou le cerf élaphe :

Surface totale du lot de chasse ou surfaces cumulées des lots en cas de lots contigus :2.50.....ha

Dont surface de plaine :environ 200..... ha

Dont surface de bois :environ 50..... ha

Nombre de points correspondants2..... dont1..... en plaine et1..... au bois.

CONDITIONS PARTICULIERES :

DEPLACEMENT : Le propriétaire ou l'un des signataires pourra demander le déplacement d'un acte d'appâtage ou d'agrainage de dissuasion, s'il le juge nécessaire (exploitation forestière, boue, ...). Si la cartographie des actes est modifiée, une nouvelle localisation sera envoyée.

En cas de dénaturation des sols, il est recommandé de déplacer l'acte d'appâtage ou d'agrainage de dissuasion.

VALIDITE et DUREE :

Pour être valide, la présente convention doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle. Elle doit avoir été transmise au FDIDS avant toute mise en œuvre. L'absence de réponse du FDIDS sous un délai de 10 jours après envoi (cachet de la poste faisant foi) vaut validation.

La présente convention est annuelle. En l'absence de modification elle est reconduite par tacite reconduction sur la durée du SDGC 57 2021-2027. En cas de modification(s) (exemple : déplacement de postes sur de nouvelles parcelles), une nouvelle convention devra être établie. Elle peut être résiliée sur simple notification écrite. Le détenteur devra alors arrêter l'appâtage et/ou l'agrainage.

CONTRÔLE(s) et SANCTION(s) :

Le demandeur et détenteur du droit de chasse accepte le fait que l'existence de la présente convention donne droit à tout agent de pénétrer sur le territoire en vue de réaliser des contrôles sur le bon respect et la bonne application de ladite convention.

Tout détenteur ou délégué qui aura contrevenu à la réglementation du SDGC se verra interdit d'appâtage de prélèvement et/ou d'agrainage de dissuasion pour une période de trois ans et au plus tard jusqu'au terme du schéma 2021-2027.



PIECES A JOINDRE :

Joindre au présent document :


- **Une cartographie de la localisation de ses pratiques d'appâtage de prélèvement ou d'agrainage de dissuasion.** Pour cela, le signataire du contrat utilisera préférentiellement le site Géoportail avec le fond IGN au 1/25000^{ème}. Dans la mesure du possible, il réalisera un tirage à l'échelle de la commune pour permettre un meilleur repérage.
- **Un calendrier qui précise les jours où la pratique est mise en œuvre.**

La non fourniture de la carte ou du calendrier implique la nullité de la convention.

Fait à *St Jean de Bassel*

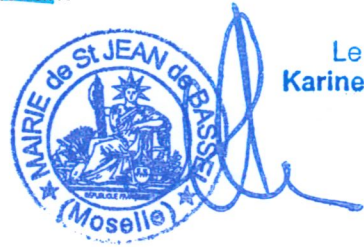
Le *05 février 2026*

Signature du détenteur du droit de chasse


Laurent Herzer

Signature du (rayer la ou les mention(s) inutile(s))

~~Baillieur~~
Propriétaire
~~Exploitant~~



Le Maire
Karine HERZOG



Handwritten signature or mark in blue ink.



Demande d'homologation d'un contenant de 5 litres pour la pratique de l'appâtage de prélèvement du sanglier.

Numéro d'ordre :	57 – 005 – TO
------------------	---------------

Monsieur,

Vous nous avez soumis un prototype d'un dispositif pour la pratique de l'appâtage de prélèvement du sanglier et nous vous en remercions.

Votre dispositif a été analysé en date du 03 novembre 2021 sur la base de la procédure que vous trouverez jointe au présent document et des éléments que vous nous avez transmis (descriptif et photos).

Analyse et commentaire(s) :

Le prototype présenté respecte les prescriptions du SDGC et les différents points de contrôle prévus par la procédure.

Décision :

L'homologation du prototype présenté est **ACCORDEE** par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle à Mr Claude WEYDER domicilié 34 rue des roses 57450 FAREBERSVILLER dans le respect des éléments descriptifs joints.

Fait pour valoir ce que de droit à Metz le 4 novembre 2021.

Signature :



Tonnelet d'appatage

Contenant PVC

Fabrication Française (Moselle)

Poids vide : 1720g

Volume : 5 litres maximum

11 trous de 11mm de diamètre

Couvercle muni d'une vis permettant le remplissage

Couleur noire

Hauteur : 270mm

Diamètre intérieur : 152mm

Hauteur intérieure : 250mm

Anneau rotatif permettant la fixation d'une chaîne d'ancrage





Procédure d'homologation d'un contenant de 5 litres pour la pratique de l'appâtage de prélèvement du sanglier.

Contexte :

Les nouvelles dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle, pour la période 2021-2027, ont introduit la possibilité de réaliser un appâtage de prélèvement pour le sanglier.

La pratique de l'appâtage de prélèvement est encadrée par différentes prescriptions en particulier techniques. Il ne peut se faire qu'au moyen d'un contenant de 5 litres homologué par la Fédération des Chasseurs de la Moselle.

Si, pour faciliter la mise en œuvre de cette pratique, un travail a été mené en lien avec une entreprise spécialisée pour fournir à tout détenteur d'un droit de chasse ou à toute personne qui le désire, un outil « clé en main » homologué par la Fédération, il est possible, pour toute personne physique ou morale qui le désire, de proposer un modèle de sa conception.

Celui-ci doit cependant obligatoirement être soumis à la Fédération des Chasseurs de la Moselle pour vérifier sa conformité avec le SDGC.

Attention : la mise en place de ce dispositif est soumise à l'accord du propriétaire et/ou du bailleur. Le dispositif pourra être déposé au sol ou suspendu.

Procédure d'homologation

- 1) Déposer ou envoyer à la Fédération un prototype du dispositif ou un descriptif détaillé portant les cotes précises du dispositif (plans, photos, etc.) ainsi que la liste des matériaux qui le compose.
- 2) Analyse du dispositif par la Fédération et vérification, en particulier, des éléments suivants :
 - a. Le dispositif ne doit pas permettre de contenir plus de 5 litres de grain (les cotes présentées pour le dispositif doivent permettre de calculer le volume intérieur du dispositif) ;
 - b. Aucun réemploi (aucune réutilisation) d'un contenant ayant été utilisé à une autre destination ne sera accepté afin de garantir que le dispositif ne puisse pas présenter de risque de pollution des milieux naturels ;
 - c. Le dispositif doit être muni d'un système qui empêche son déplacement par la faune (ajout d'une chaîne et d'un piquet par exemple) ;
 - d. Le dispositif doit être réalisé dans des matériaux qui garantissent une solidité suffisante face au sanglier (pas de contenant en plastique trop fin par exemple) ;
 - e. Le dispositif ne doit pas présenter de danger pour un manipulateur ou pour la faune sauvage (pas d'élément coupant, piquant, pas de pièces risquant de se détacher) ;
- 3) Fourniture par la Fédération d'un courrier confirmant l'homologation ou indiquant le(s) motif(s) de refus. Le courrier sera accompagné des pièces descriptives du dispositif portant la validation de la Fédération.
- 4) L'homologation sera accordée à titre individuel et pour l'usage exclusif du demandeur suite à la réunion d'une commission d'homologation et enregistrement par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où le titulaire de l'homologation souhaite fournir son produit à un tiers il le fera sous son entière responsabilité et devra fournir au tiers une copie complète (avec toutes les pièces) du courrier de la FDC57 confirmant l'homologation et tenir à jour un listing des personnes (Nom – Prénom – Adresse – Téléphone) à qui il aura fourni un dispositif qu'il transmettra à la Fédération après chaque nouvel inscrit. Le tiers sera informé que le produit et l'homologation seront incessibles.
- 5) Le produit homologué ne devra en aucun cas être modifié par la suite et devra rester conforme au prototype et/ou plan initial.



